



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° SI2010-08-03-0040-DDPP

prescrivant à la société SOPREMA à SORGUES, des travaux,
des analyses sur les rejets atmosphériques et une actualisation de
l'évaluation du risque sanitaire contenue dans le dossier de
demande d'autorisation d'exploiter.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre Ier,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-01-18-0110-PREF du 18 janvier 2010 imposant à la société SOPREMA la réalisation d'un diagnostic olfactif et d'une étude des solutions de traitement éventuelles,

VU les 4 rapports de la société GUIGUES Environnement relatifs au diagnostic olfactif et à l'étude des solutions de traitement référencés : 09CT01664 – RT204SOPREMA/2009/AKO/1 – Janvier 2010, 09CT01664 – RT2SOPREMA/2010/TLE/0 – Janvier 2010, 09CT01664 – RT20SOPREMA/2010/CGR/0 – Janvier 2010, 09CT01664 – RT64SOPREMA/2010/CGR/1 – Avril 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 162 allée de la traillie à SORGUES (84700),

CONSIDÉRANT que des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel se plaignent de nuisances olfactives occasionnées par les activités et installations de la société SOPREMA,

CONSIDÉRANT que les actions déjà engagées par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les solutions techniques proposées par le bureau d'études pour limiter l'impact olfactif du site.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La hauteur de la cheminée Keller est rehaussée de 11 m à 25 m.

La ventilation du bâtiment d'exploitation (extracteurs de toiture) est remplacée par une gaine et le rejets des gaz extraits est réalisé par une cheminée d'une hauteur de 15 m.

Les deux cheminées et la gaine doivent résister à une surpression de 20 mbars.

Les travaux de construction de ces cheminées doivent être achevés pour le 15 septembre 2010.

ARTICLE 2

Le débit d'odeurs rejeté doit être tel que la concentration d'odeurs imputable au fonctionnement des installations ne dépasse pas 5 uOE/m³ à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 3

Dans le courant du mois d'octobre 2010, l'exploitant est tenu de faire réaliser sur les rejets atmosphériques des deux cheminées l'analyse de paramètres suivants :

- I.Température,
- II.Vitesse d'éjection des gaz,
- III.Débit,
- IV.Humidité,
- V.Oxyde d'azote (Nox),
- VI.Oxyde de soufre (Sox),
- VII.Hydrogène sulfuré (H2S)
- VIII.Poussières totales,

IX. Composés Organiques Volatils (COV) dont benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX),
X. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les résultats de ces analyses doivent être transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de novembre. Ils sont comparés aux valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 4

L'évaluation du risque sanitaire contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site sera actualisée par un organisme tiers compétent, avant la fin du mois de février 2011. Cette évaluation comprendra les 4 étapes suivantes :

- l'identification des dangers,
- la définition des relations dose/réponse,
- l'évaluation de l'exposition humaine,
- la caractérisation des risques sanitaires.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 03 AOUT 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,



Alain BESSAÏA

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.